

**ARRETE N° SGAR/ 336**  
en date du **28 OCT. 1996**

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église de GENOUILLE (Vienne).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 21 décembre 1914 portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher et de la façade de l'église de GENOUILLE (Vienne) ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de GENOUILLE (Vienne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de son intérêt architectural.

**ARRETE**

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, (en complément des parties déjà classées) l'église de GENOUILLE (Vienne), située sur la parcelle n° 123, d'une contenance de 4 a 45 ca, figurant au cadastre section H et appartenant à la Commune de GENOUILLE (Vienne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les Monuments Historiques du 21 décembre 1914 susvisé.

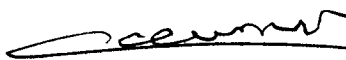
Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

**POUR AMPLIATION**

Fait à POITIERS, le 28 OCT. 1996  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes,

Par délégué,  
Le Directeur



**Claude d'ARGENT**



Par délégué  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Hervé BOUCHAERT**

Republique Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 25 juillet 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de la commune de Genouvillé, en date du  
15 novembre 1914 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le clocher et la façade de l'église de  
Genouvillé

(Même)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Vienne et au Maire de la Commune de Genouvillè,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Décembre 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. D. P. Simon